KF
310
C6
O572
2003
c.1

6 2004

MINISTRY OF THE
ATTORNEY GENERAL
LAW LIBRARY

ONTARIO ATTORNEY GENERAL LAW LIBRARY
00051018

CONTINGENCY FEES

Ministry of the Attorney General

January 2003

This document is also available in French
Ce document est aussi disponible en français

KF
310
C6
O572
2003
c.1

Ontario. Ministry of the Attorney General
CONTINGENCY FEES : ISSUES FOR CONSIDERATION

KF
310
C6
O572
2003
c.1

Ontario. Ministry of the Attorney General
CONTINGENCY FEES : ISSUES FOR CONSIDERATION

MINISTRY OF THE
ATTORNEY GENERAL
LAW LIBRARY

OVERVIEW

- These slides provide brief background information about contingency fees in legal matters, and present various issues for consideration regarding the regulation of contingency fee agreements.

BACKGROUND

- In 2000, a Joint Committee on Contingency Fees (made up of representatives from the Ontario Bar Association, the Law Society of Upper Canada and the Advocates' Society) submitted a *Report on Contingency Fees*, dated September 2000, to the Attorney General. The Report recommended that contingency fees be permitted, subject to a number of regulations.

- On September 10, 2002, the Court of Appeal rendered its judgment in *McIntyre* v. *A.G. of Ontario*. It was held by the Court that contingency fee agreements are not necessarily prohibited (as it had been widely believed). The Court chose not to define what might constitute an unacceptably high fee; it reasoned that individual trial judges could make this determination based on the facts of the case.

- On December 9, 2002, Bill 213, the *Justice Statute Law Amendment Act, 2002,* received Royal Assent. Schedule A of the legislation amends the *Solicitors Act* to regulate contingency fee agreements (Schedule A, attached). There is broad flexibility in the regulation making power relating to contingency fees in the legislation.

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Ontario Council of University Libraries

https://archive.org/details/mag_00051018

ISSUES FOR CONSIDERATION

ISSUE #1: Should a maximum percentage be set?

- Lawyers have a general duty to render a fair and reasonable account. Lawyer's accounts are subject to review by the court or an assessment officer through a standard assessment process.
- B.C. has a maximum percentage of 33.3% for personal injury or death in motor vehicle cases and 40% for all other personal injury or death cases.
- Aside from BC, no other province has imposed a maximum percentage. In some provinces, guidelines have been developed as a matter of practice, and contingency fees tend to be in the range of about 20% to 40%.
- In its *Report on Contingency Fees*, the Joint Committee recommended that a maximum percentage be set at 33 1/3%.

Considerations

Set a maximum percentage

- provides further control on fees in addition to assessment process and "reasonableness" standard
- absence of maximum percentage may be seen by public as inadequate protection of clients
- fewer clients may seek review of contingency fee contracts, lessening burden on court resources
- inconsistent with approach in other Canadian jurisdictions
- difficult to establish fair fee based on arbitrary percentage of amount recovered

Do not set a maximum percentage

- permits broadest freedom of contract between lawyers and clients
- client already protected by assessment process and "reasonableness" standard
- consistent with most Canadian jurisdictions
- without maximum percentage as guide, more clients may seek reviews by courts to determine whether their contracts are fair and reasonable

ISSUE #2: If a maximum percentage should be set, how should it be set?

Option 1:

(a) **Single maximum percentage:** A single maximum percentage rate that applies to all cases, regardless of the amount of the award or stage at which the case is resolved.

(b) **Several maximum percentages, based on type of cause of action:** British Columbia has a single cap system set at 33.3% for personal injury or death in motor vehicle cases and 40% for all other personal injury or death cases. Lawyers may apply to court for approval to receive compensation above the maximum percentage.

Pros:

- flat percentage may encourage the lawyer and client to settle before trial
- since lawyers can apply to court for percentage fee above the maximum, they may accept more cases that might otherwise be considered uneconomical

Cons:

- difficult to establish fair fee based on an arbitrary percentage of amount recovered
- if cap is set below market rate, lawyers unlikely to take cases on contingency basis
- unsophisticated clients may be unaware that they can negotiate fee

ISSUE #2: Setting maximum percentage (Cont)

Option 2:

(a) **Sliding scale, based on amount of recovery:** The percentage earned by a lawyer would decrease as the size of the award increases.

(b) **Sliding scale, based on time of settlement:** The percentage earned by a lawyer would be less if the case settles before trial.

Pros:

- (a) attempts to avoid excessive fees in cases with large recoveries
- (b) recognizes that increased workload and risk involved in trial warrants higher fees
- Court of Appeal deemed agreement with sliding scale based on damages awarded reasonable in recent decision (*Raphael Partners v. Lam)*

Cons:

- complexity of fee structure may confuse client, leading to increased number of disputes over fees after case is over
- complexity of fee structure may be more difficult to administer

ISSUE #3: Should a maximum cap on total remuneration be set?

- In some cases, a certain percentage fee will be appropriate where the amount of recovery is not enormous and there was real risk and much work.
- However, where there is an enormous settlement or judgment, the lawyer's compensation under the contingency fee agreement may bear no rational relationship to time spent, expertise, skill or risk.
- The maximum remuneration could be tied to the hourly rate or costs. For example, prohibit a lawyer from charging more than X times an agreed-upon hourly rate or X% (e.g. 150%) of court awarded or agreed to costs.
- In the recent Court of Appeal decision of *Raphael Partners* v. *Lam,* there was a $2.5 million damage settlement. The assessment officer and Superior Court judge determined that $550,000 for disbursements and fees was excessive and lowered the fee to $230,000 (the lawyers recorded billings were $96,000). The Court of Appeal determined the fee of $461,313 was reasonable in the circumstances. In this case, where costs were awarded at $200,000, the lawyers would have been entitled to $300,000 in fees if the maximum cap was 150% of costs.

Set a maximum cap on remuneration

- lawyer's compensation bears more of a rational relationship to time spent on a matter
- prevents windfalls for lawyers where there is an enormous settlement or judgment
- provides further control on fees in addition to assessment process and "reasonableness" standard
- may reassure public that lawyers will not take unfair amount of clients' awards
- fewer clients may seek review of contingency fee contracts, lessening burden on court resources

Do not set a maximum cap on remuneration

- permits broadest freedom of contract between lawyers and clients
- client protected by assessment process and "reasonableness" standard
- no other Canadian jurisdiction sets maximum cap

ISSUE #4: What should the time be in which a solicitor or client may apply for an assessment under section 28.1(11)(b) of the *Solicitors Act*?

- For an agreement where court/judge approval is not required (i.e. the agreement does not provide that the solicitor will receive both a contingency fee and costs, and the percentage fee does not exceed the maximum set out in the regulations), the client may apply to the Superior Court of Justice within 30 days after the delivery of the solicitor's bill, or one year after payment for an assessment. These time lines are consistent with the general assessment provisions of the *Solicitors Act* pertaining to assessment of solicitors' bills.

- For an agreement where court/judge approval of the agreement has to be obtained (i.e. because it provided for payment to the solicitor of both a contingency fee and costs, or for a percentage fee exceeding the maximum set out in the regulations), either the client or the solicitor may apply to the Superior Court of Justice for an assessment of the solicitor's bill within the time prescribed by regulation. A different timeline for these kinds of agreements should prevent clients from seeking a review after entering into the contract and then again after the matter has been finalized.

ISSUE #5: How should disbursements be dealt with?

- Unless provided otherwise in the retainer agreement, the client is responsible on an ongoing basis for all disbursements payable during or at the conclusion of the case.
- If the lawyer pays disbursements during the case, the lawyer is entitled to be reimbursed for those expenditures as a first charge on any settlement/judgment monies, unless the parties agree otherwise.
- A lawyer has an obligation to explain the amount of potential disbursements and to obtain specific client approval for large disbursements.
- How disbursements are to be handled should be included in all contingency fee agreements.

ISSUE #6: How should GST be dealt with?

- A client is usually required to pay GST on the fee rendered by a lawyer.
- This should be clearly explained to a client and included in a written retainer.
- A client and lawyer are free to agree that the lawyer will absorb the cost of GST.
- How taxes are to be handled should be included in all contingency fee agreements.

ISSUE #7: What standard terms should be included or prohibited in contingency fee contracts?

- Most regulatory models require, at a minimum, that the contingency fee contract be in writing, signed by the client, and that a copy of the contract be provided to the client to ensure adequate disclosure of the terms of the agreement.

- None of the provinces have a standard form contingency fee contract, because it is almost impossible to develop a standard form contract that could apply to all cases. At one time, the Law Society attempted to develop a standard form contingency fee contract, but it was not pursued due to concerns that it was too detailed and rigid.

- Consumer protection suggests that some basic contractual provisions be incorporated into all contingency fee contracts, including: a description of the claim, basis of the lawyer's remuneration, the client's right to have the contract reviewed and the treatment of costs and disbursements.

- Most provinces prescribe terms for contingency fee contracts, and contracts which do not contain the prescribed terms are void. This is to ensure that clients are aware of key aspects of the contract and how to extricate themselves, and to provide certainty, uniformity and simplicity.

- Most models also prohibit contingency fee contracts from containing certain terms, such as contracting out of liability for negligence, obtaining the permission of a lawyer before a client discontinues or settles an action, or preventing the client from changing counsel.

- The next two slides contain the form and content of contingency fee contracts recommended by the Joint Committee on Contingency Fees in its *Report on Contingency Fees*.

ISSUE #7: Standard terms (Cont)

RECOMMENDED FORM OF WRITTEN CONTRACT

- entitled "Contingency Fee Retainer Agreement"
- signed by both client and lawyer with witness signature as well
- originally executed copy to be given to the client and copy kept by lawyer

RECOMMENDED STANDARD PROVISIONS

- state name, address and phone number of the lawyer and the client
- state basic type and nature of client's claim
- state that a contingency fee retainer is only one of several available arrangements to retain a lawyer and that client was aware or was made aware that there are other options such as an hourly rated retainer and that after having discussed other options client has chosen this form of retainer and understands that all usual protections and controls on retainers between a lawyer and client as defined by the Law Society and the common law apply to this agreement where relevant.
- state that the maximum allowable percentage fee that a lawyer may claim (unless a judge approves an increase above the maximum) is X% of the client's total recovery (excluding any cost contribution or award) by settlement or trial judgement. Further that a lower percentage may be negotiated according to the circumstances of each case and that the agreed upon contingency fee in this agreement is ____ %.
- state that a fee arrangement greater than X% must be approved by the Superior Court by application of the lawyer and client within 90 days of the agreement being signed in order for it to be enforceable and if not so approved the retainer is unenforceable and give an example of what actual amount the fee might be depending on the gross recovery and the arrangements agreed to in this retainer.

ISSUE #7: Standard terms (Cont)

- state specifically that unless provided otherwise in detail in the retainer agreement the client is responsible on an ongoing basis for all disbursements and taxes payable during or at the conclusion of the case. Then state that if the lawyer pays disbursements and /or taxes during the case the lawyer is entitled to be reimbursed for those expenditures as a first charge on any settlement or judgement monies.
- state that unless otherwise ordered by a judge, a client is entitled to receive any costs contribution or award (on a party-and-party or solicitor-client scale) where the client is the party entitled to costs, and likewise a client is responsible for paying any costs contribution or award (on a party-and-party or solicitor-client scale) where the client is the party liable to pay costs.
- state that the client agrees and directs that all settlement or trial judgement monies paid shall be directed to be paid to the lawyer's office to be held in trust by the lawyer subject to the terms of this agreement.
- state a simple example of how a contingency fee is calculated.
- state that client always has the right within 30 days of receiving the lawyers account to ask the Superior Court to review and approve this retainer agreement and the amount in the account to be recovered by the lawyer after the case has been finalized and an account rendered to the client.
- state when and how the client and the lawyer may terminate the contract and the consequences of such termination for each of them, such as the client can terminate but must then pay the lawyer for his or her time and expenses to that date to be agreed upon or assessed and if the lawyer terminates he or she loses any right to a fee for time spent on file to that point but can recover any expenses incurred on the case to the date of termination.
- state that client retains and has right to ultimately make all critical decisions regarding the conduct of and the settlement of the case

ISSUE #7: Standard terms (Cont)

PROVISIONS NOT ALLOWED TO BE IN CONTINGENCY FEE RETAINER

- lawyer may not require his/her consent before a claim may be abandoned, discontinued or settled at the instructions of the client (to ensure that the decision remains that of the client)
- lawyer may not prevent the client from terminating the lawyer or changing solicitors
- lawyer may not split fee with any other person, except as provided by Rules of Professional Conduct

Dear Sir/Madam:

I am writing to you regarding the regulation of contingency fees in Ontario. Contingency fee arrangements allow lawyers and their clients to agree that the lawyer will be paid only in the event of success. If the case is successful, the client will be charged a pre-arranged fee; if the case is unsuccessful, the client will not be charged a fee.

On December 9, 2002, Bill 213, the *Justice Statute Law Amendment Act, 2002,* received Royal Assent. Schedule A of this legislation amends the *Solicitors Act* to regulate contingency fee agreements. It contains broad regulation-making power relating to contingency fees, and includes the following regulatory controls:

- Requires all contingency fee agreements to be made in writing;
- Prohibits contingency fees in criminal, quasi-criminal and family law matters;
- Precludes lawyers from collecting both the pre-determined contingency fee and legal costs, unless approved by a judge;
- Authorizes the LGIC to prescribe a maximum percentage that can be charged as a contingency fee; and
- Allows the courts to review contingency fee contracts and to endorse negotiated fees above the prescribed standards where it is fair to do so.

I am attaching, for your review, Schedule A of the legislation and materials on the options and issues regarding the implementation of a regulatory regime for contingency fees in legal matters in Ontario. I would welcome any comments you may have regarding this issue. In particular, I would invite you to provide me with your comments on the following questions:

1. Should a maximum percentage be set?
2. If a maximum percentage should be set, how should it be set?
3. Should a maximum cap on total remuneration be set?
4. What should the time be in which a solicitor or client may apply for an assessment under section 28.1 (11)(b) of the *Solicitors Act*?
5. How should disbursements be dealt with?
6. How should GST be dealt with?
7. What standard terms should be included or prohibited in contingency fee agreements?

This document is also available in French
Ce document est aussi disponible en français

Please send your written responses to Contingency Fees Consultation, c/o Policy Branch, 7th floor, 720 Bay Street, Toronto, Ontario, M5G 2K1 by March 1, 2003.
The responses we receive will be subject to the provisions of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

If you would like to contact staff at the Policy Branch of the Ministry of the Attorney General to participate in a consultation meeting or to discuss the attached materials in more detail, please contact Sunny Kwon at (416) 326-4931. It is anticipated that consultation meetings will take place in March and April, 2003.

I wish to thank you in advance for taking the time to consider this matter.

Sincerely,

David S. Young
Attorney General and
Minister Responsible for Native Affairs

Enclosure

This document is also available in French
Ce document est aussi disponible en français

An Act to improve access to justice by amending the Solicitors Act to permit contingency fees in certain circumstances, to modernize and reform the law as it relates to limitation periods by enacting a new Limitations Act and making related amendments to other statutes, and to make changes with respect to the governance of the public accounting profession by amending the Public Accountancy Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Enactment of Schedules

1. Schedules A, B and C to this Act are hereby enacted.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) Schedules A, B and C to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Justice Statute Law Amendment Act, 2002*.

This document is also available in French
Ce document est aussi disponible en français

SCHEDULE A
AMENDMENTS TO SOLICITORS ACT (CONTINGENCY FEE AGREEMENTS)

1. Section 15 of the *Solicitors Act* is amended by adding the following definition:

"contingency fee agreement" means an agreement referred to in section 28.1; ("entente sur des honoraires conditionnels")

2. Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(2) For purposes of this section and sections 20 to 32,

"agreement" includes a contingency fee agreement. ("entente")

3. The Act is amended by adding the following section:

Awards of costs in contingency fee agreements

20.1 (1) In calculating the amount of costs for the purposes of making an award of costs, a court shall not reduce the amount of costs only because the client's solicitor is being compensated in accordance with a contingency fee agreement.

Same

(2) Despite subsection 20 (2), even if an order for the payment of costs is more than the amount payable by the client to the client's own solicitor under a contingency fee agreement, a client may recover the full amount under an order for the payment of costs if the client is to use the payment of costs to pay his, her or its solicitor.

Same

(3) If the client recovers the full amount under an order for the payment of costs under subsection (2), the client is only required to pay costs to his, her or its solicitor and not the amount payable under the contingency fee agreement, unless the contingency fee agreement is one that has been approved by a court under subsection 28.1 (8) and provides otherwise.

4. Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

Purchase of interest prohibited

28. A solicitor shall not enter into an agreement by which the solicitor purchases all or part of a client's interest in the action or other contentious proceeding that the solicitor is to bring or maintain on the client's behalf.

Contingency fee agreements

28.1 (1) A solicitor may enter into a contingency fee agreement with a client in accordance with this section.

Remuneration dependant on success

(2) A solicitor may enter into a contingency fee agreement that provides that the remuneration paid to the solicitor for the legal services provided to or on behalf of the client is contingent, in whole or in part, on the successful disposition or completion of the matter in respect of which services are provided.

No contingency fees in certain matters

(3) A solicitor shall not enter into a contingency fee agreement if the solicitor is retained in respect of,

(a) a proceeding under the *Criminal Code* (Canada) or any other criminal or quasi-criminal proceeding; or

(b) a family law matter.

Written agreement

(4) A contingency fee agreement shall be in writing.

Maximum amount of contingency fee

(5) If a contingency fee agreement involves a percentage of the amount or of the value of the property recovered in an action or proceeding, the amount to be paid to the solicitor shall not be more than the maximum percentage, if any, prescribed by regulation of the amount or of the value of the property recovered in the action or proceeding, how ever the amount or property is recovered.

Greater maximum amount where approved

(6) Despite subsection (5), a solicitor may enter into a contingency fee agreement where the amount paid to the solicitor is more than the maximum percentage prescribed by regulation of the amount or of the value of the property recovered in the action or proceeding, if, upon joint application of the solicitor and his or her client whose application is to be brought within 90 days after the agreement is executed, the agreement is approved by the Superior Court of Justice.

Factors to be considered in application

(7) In determining whether to grant an application under subsection (6), the court shall consider the nature and complexity of the action or proceeding and the expense or risk involved in it and may consider such other factors as the court considers relevant.

Agreement not to include costs except with leave

(8) A contingency fee agreement shall not include in the fee payable to the solicitor, in addition to the fee payable under the agreement, any amount arising as a result of an award of costs or costs obtained as part of a settlement, unless,

(a) the solicitor and client jointly apply to a judge of the Superior Court of Justice for approval to include the costs or a proportion of the costs in the contingency fee agreement because of exceptional circumstances; and

(b) the judge is satisfied that exceptional circumstances apply and approves the inclusion of the costs or a proportion of them.

Enforceability of greater maximum amount of contingency fee

(9) A contingency fee agreement that is subject to approval under subsection (6) or (8) is not enforceable unless it is so approved.

Non-application

(10) Sections 17, 18 and 19 do not apply to contingency fee agreements.

Assessment of contingency fee

(11) For purposes of assessment, if a contingency fee agreement,

(a) is not one to which subsection (6) or (8) applies, the client may apply to the Superior Court of Justice for an assessment of the solicitor's bill within 30 days after its delivery or within one year after its payment; or

(b) is one to which subsection (6) or (8) applies, the client or the solicitor may apply to the Superior Court of Justice for an assessment within the time prescribed by regulation made under this section.

Regulations

(12) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing contingency fee agreements, including regulations,

(a) governing the maximum percentage of the amount or of the value of the property recovered that may be a contingency fee, including but not limited to,

(i) setting a scale for the maximum percentage that may be charged for a contingency fee based on factors such as the value of the recovery and the amount of time spent by the solicitor, and

(ii) differentiating the maximum percentage that may be charged for a contingency fee based on factors such as the type of cause of action and the court in which the action is to be heard and distinguishing between causes of actions of the same type;

(b) governing the maximum amount of remuneration that may be paid to a solicitor pursuant to a contingency fee agreement;

(c) in respect of treatment of costs awarded or obtained where there is a contingency fee agreement;

(d) prescribing standards and requirements for contingency fee agreements, including the form of the agreements and terms that must be included in contingency fee agreements and prohibiting terms from being included in contingency fee agreements;

(e) imposing duties on solicitors who enter into contingency fee agreements;

(f) prescribing the time in which a solicitor or client may apply for an assessment under clause (11) (b);

(g) exempting persons, actions or proceedings or classes of persons, actions or proceedings from this section, a regulation made under this section or any provision in a regulation.

Commencement

5. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL - LAW LIBRARY

HONORAIRES CONDITIONNELS

Ministère du Procureur général

Janvier 2003

Ce document est aussi disponible en anglais
This document is also available in English

APERÇU

- Ces diapositives expliquent brièvement en quoi consistent les honoraires conditionnels versés aux avocats et posent plusieurs questions sur la réglementation des ententes sur les honoraires conditionnels.

CONTEXTE

- En septembre 2000, un comité mixte sur les honoraires conditionnels (formé de représentants de l'Association du Barreau de l'Ontario, du Barreau du Haut-Canada et de l'Advocates' Society) présentait son *Rapport sur les honoraires conditionnels* au procureur général. Le rapport recommandait l'établissement d'honoraires conditionnels prescrits par règlements.

- Le 10 septembre 2002, la Cour d'appel rendait sa décision dans l'affaire *McIntyre c. le P. G. de l'Ontario,* indiquant que les ententes sur les honoraires conditionnels ne sont pas nécessairement interdites (à l'encontre de ce que l'on avait pu croire jusque-là). La Cour décidait de ne pas définir ce qui constitue des honoraires excessifs, arguant que chaque juge de première instance pouvait trancher la question en fonction des faits présentés.

- Le 9 décembre 2002, le projet de loi 213, intitulé *Loi de 2002 modifiant des lois dans le domaine de la justice,* recevait la sanction royale. L'Annexe A de cette loi modifie la *Loi sur les procureurs* et régit les ententes sur les honoraires conditionnels (voir Annexe A, ci-jointe). La Loi montre une grande souplesse en ce qui a trait à la réglementation des honoraires conditionnels.

QUESTIONS À EXAMINER

QUESTION N^0 1 : Devrait-on fixer un pourcentage maximal?

- Les avocats ont l'obligation générale de tenir des comptes justes et raisonnables. Ces comptes peuvent être examinés par le tribunal ou un liquidateur des dépens au cours d'un processus normal de liquidation.
- La C.-B. a fixé le pourcentage maximal des honoraires conditionnels à 33,3 % pour les lésions corporelles ou décès impliquant un véhicule à moteur et à 40 % pour les autres lésions corporelles ou décès.
- Aucune autre province, en dehors de la C.-B., n'a fixé de pourcentage maximal. Certaines ont élaboré des directives de pratique, et les honoraires conditionnels tournent autour de 20 à 40 %.
- Dans son *Rapport sur les honoraires conditionnels*, le comité mixte recommandait de fixer le pourcentage maximal à 33,33 %.

Questions à examiner

Fixer un pourcentage maximal

- Permet de mieux contrôler les honoraires, cette mesure de protection s'ajoute au processus de liquidation et à la norme de « caractère raisonnable »;
- sans pourcentage maximal, le public pourrait penser que les clients ne sont pas protégés adéquatement;
- moins de clients demanderont une révision de leur entente sur les honoraires conditionnels, ce qui allégera le fardeau imposé aux ressources judiciaires;
- cette approche n'est pas conforme à celle adoptée dans les autres compétences canadiennes;
- il est difficile d'établir des honoraires justes en fonction d'un pourcentage arbitraire du montant recouvré.

QUESTION N^0 1 : Devrait-on fixer un pourcentage maximal? (suite)

Ne pas fixer de pourcentage maximal

- Donne une plus grande liberté aux avocats et à leurs clients pour formuler leur entente;
- les clients sont déjà protégés par le processus de liquidation et la norme de « caractère raisonnable »;
- cette approche est conforme à celle adoptée dans la plupart des compétences canadiennes;
- sans pourcentage maximal comme point de référence, davantage de clients risquent de demander la révision de leur entente par le tribunal pour déterminer si elle est juste et raisonnable.

QUESTION N^0 2 : Si on décide de fixer un pourcentage maximal, comment devrait-on procéder?

Option 1 :

a) **Pourcentage maximal unique :** Adoption d'un pourcentage maximal unique applicable à toutes les affaires, quel que soit le montant adjugé ou l'étape à laquelle l'affaire est réglée.

b) **Plusieurs pourcentages maximaux, calculés en fonction du type de cause :** La Colombie-Britannique a adopté un système dont le plafond est de 33,3 % pour les lésions corporelles ou décès impliquant un véhicule à moteur et de 40 % pour les autres lésions corporelles ou décès. Les avocats peuvent demander au tribunal d'approuver le versement d'honoraires supérieurs au pourcentage maximal.

Avantages :

- L'adoption d'un pourcentage forfaitaire encouragera les avocats et leurs clients à régler l'affaire à l'amiable;
- comme ils peuvent demander au tribunal des honoraires proportionnels supérieurs au pourcentage maximal, les avocats accepteront davantage d'affaires jugées peu rentables sans cela.

Inconvénients :

- Il est difficulté d'établir des honoraires justes en fonction d'un pourcentage arbitraire du montant recouvré;
- si le plafond est inférieur au taux du marché, il est peu probable que les avocats acceptent des affaires pour lesquels ils toucheront des honoraires conditionnels;
- les clients non avertis ne sauront peut-être qu'ils peuvent négocier les honoraires.

QUESTION N^0 2 : Si on décide de fixer un pourcentage maximal, comment devrait-on procéder? (suite)

Option 2 :

a) **Échelle mobile, pourcentage calculé en fonction du montant recouvré :** Le pourcentage revenant à l'avocat diminue proportionnellement au montant adjugé.

b) **Échelle mobile, pourcentage calculé en fonction du délai de règlement :** Le pourcentage revenant à l'avocat diminue si l'affaire est réglée à l'amiable.

Avantages :

- a) Pourrait éviter les honoraires excessifs dans les affaires où d'importants montants sont adjugés;
- b) reconnaît que la charge de travail et le risque accrus que comporte un procès justifie des honoraires plus élevés;
- dans une récente décision, la Cour d'appel a jugé raisonnable d'adjuger des dommages-intérêts sur la base de l'échelle mobile (*Raphael Partners c. Lam)*.

Inconvénients :

- La complexité de la structure tarifaire peut dérouter le client et se traduire par un nombre accru de contestations d'honoraires une fois l'affaire terminée;
- la complexité de la structure tarifaire peut être plus difficile à gérer.

QUESTION N^0 3: Devrait-on fixer un plafond de rémunération?

- Il peut être approprié de fixer des honoraires proportionnels lorsque le montant adjugé n'est pas très important, que le risque était réel et la charge de travail lourde.
- Toutefois, lorsque le montant adjugé par règlement ou jugement est considérable, la rémunération de l'avocat prévue dans l'entente sur les honoraires conditionnels risque de n'avoir plus aucun rapport avec le temps qu'il a consacré à l'affaire, son expertise et ses compétences et le risque couru.
- La rémunération maximale pourrait être liée au tarif horaire ou aux dépens. Par exemple, on interdirait à un avocat de facturer plus de X fois le tarif horaire convenu ou X % (p. ex., 150 %) du montant adjugé par le tribunal ou des dépens convenus.
- Dans une récente décision rendue dans l'affaire *Raphael Partners c. Lam,* la Cour d'appel adjugeait 2,5 millions de dollars de dommages-intérêts. Le liquidateur des dépens et le juge de la Cour supérieure avaient déterminé que le montant de 550 000 $ de débours et honoraires était excessif et l'avait ramené à 230 000 $ (les dépenses engagées par les avocats s'élevaient à 96 000 $). La Cour d'appel a jugé que des honoraires de 461 313 $ étaient raisonnables dans les circonstances. Dans cette affaire, où les dépens avaient été adjugés à 200 000 $, les avocats auraient eu droit à des honoraires de 300 000 $ si le plafond avait été de 150 % des dépens.

Fixer un plafond de rémunération

- La rémunération de l'avocat correspond mieux au temps qu'il a consacré à l'affaire;
- limite les gains fortuits des avocats lorsque le montant adjugé par règlement ou jugement est considérable;
- permet de mieux contrôler les honoraires, cette mesure de protection s'ajoute au processus de liquidation et à la norme de « caractère raisonnable »;
- le public n'aura pas à craindre que l'avocat reçoive, indûment, une partie du montant adjugé au client;
- moins de clients demanderont une révision de leur entente sur les honoraires conditionnels, ce qui allègera le fardeau imposé aux ressources judiciaires;

QUESTION N^0 3: Devrait-on fixer un plafond de rémunération? (suite)

Ne pas fixer de pourcentage maximal

- Donne une plus grande liberté aux avocats et à leurs clients pour formuler leur entente;
- les clients sont déjà protégés par le processus de liquidation et la norme de « caractère raisonnable»;
- aucune autre compétence canadienne n'a fixé de plafond.

QUESTION N^0 4: **Quel délai devrait-on accorder au procureur ou au client pour demander une liquidation en vertu de l'alinéa 28.1 (11) b) de la *Loi sur les procureurs*?**

- S'il n'est pas nécessaire que l'entente soit approuvée par le tribunal/le juge (c.-à-d. si elle ne prévoit pas le versement d'honoraires conditionnels et de dépens au procureur, et si les honoraires proportionnels ne dépassent pas le montant maximal prescrit dans les règlements), le client peut demander à la Cour supérieure de justice la liquidation du mémoire du procureur dans les 30 jours qui suivent sa remise ou dans l'année qui suit son paiement. Ces délais sont conformes aux dispositions générales de la *Loi sur les procureurs* visant la liquidation des mémoires.

- Si l'entente doit être approuvée par le tribunal/le juge (c.-à-d. si elle prévoit à la fois le versement d'honoraires conditionnels et de dépens au procureur, ou d'honoraires proportionnels dépassant le montant maximal prescrit dans les règlements), le client ou le procureur peut demander à la Cour supérieure de justice la liquidation du mémoire du procureur dans le délai prescrit par les règlements. En fixant un délai différent pour ce type d'ententes, on dissuadera les clients de demander la révision de leur entente une fois qu'elle est conclue et à nouveau une fois l'affaire réglée.

QUESTION N^0 5 : Comment devrait-on régler la question des débours?

- Sauf indication contraire dans l'entente sur les honoraires, le client doit prendre en charge tous les débours payables au cours de l'affaire ou à sa conclusion.
- Si l'avocat règle les débours au cours de l'affaire, il a le droit de se faire rembourser ces dépenses à titre de charge de premier rang sur les montants adjugés, sauf accord contraire des parties.
- L'avocat est tenu de préciser le montant des débours éventuels et d'obtenir l'approbation expresse du client pour les débours importants.
- Le traitement des débours devrait figurer dans toutes les ententes sur les honoraires conditionnels.

QUESTION N^0 6 : Comment devrait-on régler la question de la TPS?

- Le client doit habituellement régler la TPS sur les honoraires de l'avocat.
- Ceci doit être expliqué clairement au client et figurer dans l'entente écrite.
- Le client et l'avocat peuvent décider d'un commun accord que l'avocat prendra en charge la TPS.
- Le traitement de la TPS devrait figurer dans toutes les ententes sur les honoraires conditionnels.

QUESTION N^0 7 : Quelles expressions standard devrait-on inclure ou interdire dans les ententes sur les honoraires conditionnels?

- La plupart des modèles de réglementation exigent, au minimum, que les ententes sur les honoraires conditionnels soient rédigées par écrit, signées par le client, et qu'un exemplaire lui soit remis pour s'assurer qu'il est informé comme il convient des conditions de l'entente.

- Aucune des provinces n'a de libellé type pour les ententes sur les honoraires conditionnels. En effet, il est presque impossible de concevoir un libellé qui pourrait s'appliquer à toutes les affaires. Le Barreau du Haut-Canada s'y est essayé à une époque, mais l'abondance des détails et le manque de souplesse lui a fait abandonner ce projet.

- Pour protéger le consommateur, on suggère d'inclure certaines dispositions contractuelles de base dans toutes les ententes sur les honoraires conditionnels, telles que description de la réclamation, calcul de la rémunération de l'avocat, droit du client de demander la révision de l'entente et traitement des dépens et débours.

- La plupart des provinces prescrivent les conditions des ententes sur les honoraires conditionnels, et les ententes qui ne contiennent pas les conditions prescrites sont sans valeur. Ceci permet de s'assurer que les clients connaissent les aspects essentiels de l'entente et savent comment se dégager de leurs obligations, et garantit la précision, l'uniformité et la simplicité des ententes.

- La plupart des modèles interdisent aussi d'inclure certaines conditions dans les ententes sur les honoraires conditionnels, telles que dégager le procureur de sa responsabilité en cas de négligence, obliger le client à obtenir l'autorisation de l'avocat avant d'abandonner ou de régler une affaire, ou empêcher le client de changer d'avocat.

- Les diapositives qui suivent décrivent la forme et le contenu des ententes sur les honoraires conditionnels recommandés par le comité mixte dans son *Rapport sur les honoraires conditionnels*.

QUESTION N^0 7 : Quelles expressions standard devrait-on inclure ou interdire dans les ententes sur les honoraires conditionnels? (suite)

FORME RECOMMANDÉE POUR L'ENTENTE ÉCRITE

- Intitulée « Entente sur les honoraires conditionnels de représentation »;
- porte la signature du client, de l'avocat et des témoins;
- l'original signé est remis au client, une copie est conservée par l'avocat.

DISPOSITIONS STANDARD RECOMMANDÉES

- Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'avocat et du client;
- préciser le type et la nature de la réclamation;
- indiquer que l'entente sur les honoraires conditionnels de représentation ne constitue qu'une des façons de retenir les services d'un avocat et que le client est au courant, ou a été informé, de l'existence d'autres options, comme le tarif horaire, qu'après en avoir discuté, il a choisi cette forme de règlement et comprend que toutes les mesures de protection et de contrôle habituelles applicables aux ententes conclues entre un avocat et un client, telles que définis par le Barreau du Haut-Canada et la common law, s'appliquent à cette entente, le cas échéant;
- indiquer que le montant maximal d'honoraires proportionnels qu'un avocat peut réclamer (à moins qu'un juge n'approuve le dépassement du montant maximal) est de X % du montant total recouvré par le client (à l'exclusion de toute contribution ou montant adjugé au titre des dépens) par règlement ou par jugement. Indiquer également qu'un pourcentage moins élevé peut être négocié compte tenu des circonstances de l'affaire et que le pourcentage d'honoraires conditionnels convenu dans l'entente est de ____ %;

QUESTION N^0 7 : Quelles expressions standard devrait-on inclure ou interdire dans les ententes sur les honoraires conditionnels? (suite)

DISPOSITIONS STANDARD RECOMMANDÉES (suite)

- indiquer que, pour être exécutoire, une entente sur les honoraires prévoyant un taux supérieur à X % doit être approuvée par la Cour supérieure sur demande de l'avocat et du client dans les 90 jours qui suivent la signature de l'entente; si elle n'est pas approuvée, l'entente n'est pas exécutoire et doit indiquer à combien le montant réel des honoraires pourrait s'établir compte tenu du montant brut recouvré et des conditions convenues;
- indiquer de façon expresse que, sauf disposition détaillée à l'effet contraire dans l'entente, le client doit prendre en charge tous les débours et toutes les taxes payables au cours de l'affaire ou à sa conclusion. Indiquer ensuite que si l'avocat règle les débours et/ou les taxes au cours de l'affaire, il a le droit d'être remboursé de ces dépenses à titre de charge de premier rang sur les montants adjugés par règlement ou jugement;
- indiquer que, à moins qu'un juge ne rende une décision à l'effet contraire, le client a le droit de percevoir toute contribution ou montant adjugés au titre des dépens (sur une base entre parties ou entre procureur et client) s'il est la partie ayant droit aux dépens, ou qu'il doit acquitter toute contribution ou montant adjugés au tire des dépens (sur une base entre parties ou entre procureur et client) s'il est la partie devant acquitter les dépens;
- indiquer que le client accepte et enjoins que tous les montants adjugés par règlement ou jugement soient versés au cabinet de l'avocat où ils seront détenus en fiducie par ce dernier sous réserve des conditions de cette entente;
- illustrer, à l'aide d'un exemple simple, la façon dont les honoraires conditionnels sont calculés;

QUESTION N^0 7 : Quelles expressions standard devrait-on inclure ou interdire dans les ententes sur les honoraires conditionnels? (suite)

DISPOSITIONS STANDARD RECOMMANDÉES (suite)

- indiquer que le client conserve le droit, dans les 30 jours qui suivent la réception du compte de l'avocat, de demander à la Cour supérieure de réviser et d'approuver l'entente et le montant qui doit être recouvré par l'avocat une fois l'affaire réglée et le compte remis au client;
- indiquer quand et comment le client et l'avocat peuvent résilier l'entente et les conséquences de cette résiliation pour chacune des parties. Par exemple le client peut résilier l'entente, mais il doit alors dédommager l'avocat du temps consacré à l'affaire et des dépenses engagées à ce jour, lesquels doivent être convenus ou évalués; si l'avocat résilie l'entente, il perd tout droit à des honoraires pour le temps consacré à l'affaire jusque là, mais peut recouvrer les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation;
- indiquer que le client possède et conserve le droit de prendre toutes les décisions essentielles concernant la conduite et le règlement de l'affaire.

DISPOSITIONS NE DEVANT PAS FIGURER DANS LES ENTENTES SUR LES HONORAIRES CONDITIONNELS

- L'avocat ne peut exiger que son consentement soit obtenu avant qu'il abandonne ou règle la réclamation selon les directives du client (pour s'assurer que la décision demeure celle du client);
- l'avocat ne peut empêcher le client de le congédier ni de changer d'avocat;
- l'avocat ne peut pas partager ses honoraires avec une autre personne, sauf tel que prévu dans le code de déontologie.

Madame, Monsieur,

Je vous écris au sujet de la réglementation des honoraires conditionnels en Ontario. Aux termes des ententes sur les honoraires conditionnels, les avocats et leurs clients conviennent de subordonner la rémunération de l'avocat au succès de l'affaire. Si l'affaire est réglée avec succès, le client acquitte les honoraires prédéterminés; si l'affaire est déboutée, le client n'a pas d'honoraires à acquitter.

Le 9 décembre 2002, le projet de loi 213, intitulé *Loi de 2002 modifiant des lois dans le domaine de la justice,* a reçu la sanction royale. L'Annexe A de cette loi modifie la *Loi sur les procureurs* et régit les ententes sur les honoraires conditionnels. Elle a un pouvoir élargi en ce qui a trait à la réglementation des honoraires conditionnels et contient les mesures de protection suivantes :

- toutes les ententes sur les honoraires conditionnels doivent être rédigées par écrit;
- les honoraires conditionnels sont interdits dans les affaires criminelles, quasi criminelles ou relevant du droit de la famille;
- les avocats ne peuvent recevoir à la fois les honoraires conditionnels prédéterminés et le remboursement des dépens sans l'approbation d'un juge;
- le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le pourcentage maximal pouvant constituer des honoraires conditionnels;
- si les circonstances le justifient, le tribunal peut réviser les ententes sur les honoraires conditionnels et approuver les honoraires négociés dépassant les montants prescrits.

Vous trouverez ci-joints, pour examen, l'Annexe A de la Loi et de la documentation sur les options et questions entourant l'adoption d'un régime de réglementation des honoraires conditionnels dans les instances judiciaires intentées en Ontario. J'aimerais avoir vos commentaires sur cette question et plus particulièrement sur les points suivants :

1. Devrait-on fixer un pourcentage maximal?
2. Dans l'affirmative, comment devrait-on procéder?
3. Devrait-on fixer un plafond de rémunération?
4. Quel délai devrait-on accorder au procureur ou au client pour demander une liquidation en vertu de l'alinéa 28.1 (11) b) de la *Loi sur les procureurs*?

Ce document est aussi disponible en anglais
This document is also available in English

5. Comment devrait-on régler la question des débours?
6. Comment devrait-on régler la question de la TPS?
7. Quelles expressions standard devrait-on inclure ou interdire dans les ententes sur les honoraires conditionnels?

Veuillez adresser vos réponses écrites d'ici le 1er mars 2003 à l'adresse suivante : Consultation sur les honoraires conditionnels, a/s Direction des politiques, 7e étage, 720, rue Bay, Toronto ON M5G 2K1.

Les réponses que nous recevrons seront assujetties aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Si vous souhaitez communiquer avec le personnel de la Direction des politiques du ministère du Procureur général pour participer à une séance de consultation ou discuter de la documentation ci-jointe plus en détail, appelez Sunny Kwon au 416 326-4931. Nous prévoyons de tenir les séances de consultation en mars et en avril 2003.

Je vous remercie d'avance de prendre le temps d'étudier ce dossier et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le procureur général,

David S. Young
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Pièces jointes

Ce document est aussi disponible en anglais
This document is also available in English

Projet de loi **2002**

Loi visant à améliorer l'accès à la justice en modifiant la Loi sur les procureurs pour autoriser les honoraires conditionnels dans certaines circonstances, à moderniser et à réviser le droit portant sur les délais de prescription en édictant la nouvelle Loi sur la prescription des actions et en apportant des modifications connexes à d'autres lois, et à modifier les règles qui régissent la profession de comptable public en modifiant la Loi sur la comptabilité publique

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Édiction des annexes

1. Sont édictées les annexes A, B et C de la présente loi.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes A, B et C de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant des lois dans le domaine de la justice*.

Ce document est aussi disponible en anglais
This document is also available in English

ANNEXE A
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES PROCUREURS (ENTENTES SUR DES HONORAIRES CONDITIONNELS)

1. L'article 15 de la *Loi sur les procureurs* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«entente sur des honoraires conditionnels» Entente visée à l'article 28.1. («contingency fee agreement»)

2. Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition
(2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 20 à 32.

«entente» S'entend en outre d'une entente sur des honoraires conditionnels.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Adjudication des dépens en cas d'entente sur des honoraires conditionnels
20.1 (1) Lors du calcul des dépens aux fins de leur adjudication, le tribunal ne doit pas réduire leur montant pour le seul motif que le procureur du client est rémunéré conformément à une entente sur des honoraires conditionnels.

Idem
(2) Malgré le paragraphe 20 (2), même si une ordonnance adjuge des dépens d'un montant supérieur au montant payable par le client à son propre procureur aux termes d'une entente sur des honoraires conditionnels, le client peut recouvrer le plein montant au moyen d'une ordonnance de paiement des dépens s'il doit utiliser le montant adjugé des dépens pour payer son procureur.

Idem
(3) S'il recouvre le plein montant au moyen d'une ordonnance de paiement des dépens en vertu du paragraphe (2), le client n'est tenu de payer à son procureur que le montant adjugé des dépens et non le montant payable aux termes d'une entente sur des honoraires conditionnels, sauf si celle-ci a été approuvée par un tribunal en application du paragraphe 28.1 (8) et qu'elle contient une disposition contraire.

4. L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'acheter un intérêt

28. Le procureur ne doit pas conclure d'entente aux termes de laquelle il achète tout ou partie de l'intérêt du client dans l'action ou l'autre instance de nature contentieuse qu'il doit intenter ou maintenir au nom du client.

Ententes sur des honoraires conditionnels

28.1 (1) Le procureur peut conclure avec un client une entente sur des honoraires conditionnels conformément au présent article.

Rémunération subordonnée au succès

(2) Le procureur peut conclure une entente sur des honoraires conditionnels qui prévoit que la rémunération qui lui est versée pour les services juridiques qu'il a rendus au client ou en son nom est subordonnée, en tout ou en partie, à une décision favorable concernant l'affaire à l'égard de laquelle les services ont été rendus ou au règlement favorable de celle-ci.

Honoraires conditionnels interdits dans certaines affaires

(3) Le procureur ne doit pas conclure d'entente sur des honoraires conditionnels si ses services sont retenus à l'égard :

a) soit d'une instance introduite en vertu du *Code criminel* (Canada) ou toute autre instance criminelle ou quasi criminelle;

b) soit d'une affaire relevant du droit de la famille.

Entente écrite

(4) L'entente sur des honoraires conditionnels est rédigée par écrit.

Montant maximal des honoraires conditionnels

(5) Si une entente sur des honoraires conditionnels met en cause un pourcentage du montant ou de la valeur des biens recouvrés dans une action ou une instance, le montant qui doit être versé au procureur ne doit pas être supérieur au pourcentage maximal éventuel prescrit par les règlements du montant ou de la valeur des biens recouvrés dans l'action ou l'instance, quelle que soit la manière dont le montant ou les biens sont recouvrés.

Montant maximal supérieur autorisé avec approbation

(6) Malgré le paragraphe (5), le procureur peut conclure une entente sur des honoraires conditionnels aux termes de laquelle le montant qui lui est versé est supérieur au pourcentage maximal prescrit par les règlements du montant ou de la valeur des biens recouvrés dans l'action ou l'instance si, sur requête conjointe du procureur et de son client qui doit être présentée dans les 90 jours qui suivent sa passation, l'entente est approuvée par la Cour supérieure de justice.

Facteurs à prendre en considération

(7) Lorsqu'il décide d'accéder ou non à la requête visée au paragraphe (6), le tribunal tient compte de la nature et de la complexité de l'action ou de l'instance et des coûts ou du risque qui y sont liés et peut tenir compte des autres facteurs qu'il estime pertinents.

Autorisation nécessaire pour inclure les dépens dans l'entente

(8) L'entente sur des honoraires conditionnels ne doit pas inclure dans les honoraires payables au procureur, en plus de ceux payables aux termes de l'entente, tout montant découlant des dépens adjugés ou des dépens obtenus comme partie d'une transaction, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le procureur et le client demandent conjointement, par voie de requête, à un juge de la Cour supérieure de justice d'approuver l'inclusion des dépens ou d'une partie de ceux-ci dans l'entente en raison de circonstances exceptionnelles;

b) le juge est convaincu de l'existence des circonstances exceptionnelles et approuve l'inclusion des dépens ou d'une partie de ceux-ci.

Force exécutoire dans le cas d'un montant maximal supérieur

(9) L'entente sur des honoraires conditionnels qui est assujettie à l'approbation visée au paragraphe (6) ou (8) n'a force exécutoire que si elle est ainsi approuvée.

Non-application

(10) Les articles 17, 18 et 19 ne s'appliquent pas aux ententes sur des honoraires conditionnels.

Liquidation des honoraires conditionnels

(11) Aux fins de la liquidation, si l'entente sur des honoraires conditionnels :

a) n'est pas une entente à laquelle s'applique le paragraphe (6) ou (8), le client peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice la liquidation du mémoire du procureur dans les 30 jours qui suivent sa remise ou dans l'année qui suit son paiement;

b) est une entente à laquelle s'applique le paragraphe (6) ou (8), le client ou le procureur peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice la liquidation dans le délai prescrit par les règlements pris en application du présent article.

Règlements

(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les ententes sur des honoraires conditionnels et, notamment :

a) régir le pourcentage maximal du montant ou de la valeur des biens recouvrés qui peut constituer des honoraires conditionnels, notamment :

(i) établir un barème à l'égard du pourcentage maximal qui peut être demandé pour des honoraires conditionnels en fonction de facteurs comme le montant recouvré ou la valeur des biens recouvrés et le temps que le procureur a consacré à l'affaire,

(ii) déterminer le pourcentage maximal qui peut être demandé pour des honoraires conditionnels en fonction de facteurs comme le genre de cause d'action et le tribunal qui doit entendre l'action, et faire des distinctions entre les causes d'action du même genre;

b) régir la rémunération maximale qui peut être versée à un procureur conformément à une entente sur des honoraires conditionnels;

c) traiter de la manière dont les dépens sont adjugés ou obtenus lorsqu'une entente sur des honoraires conditionnels a été conclue;

d) prescrire des normes et des exigences relatives aux ententes sur des honoraires conditionnels, notamment leur forme et les conditions qui doivent y figurer, et interdire que d'autres conditions y figurent;

e) imposer des obligations aux procureurs qui concluent de telles ententes;

f) prescrire le délai dans lequel le procureur ou le client peut, par voie de requête, demander une liquidation en vertu de l'alinéa (11) b);

g) soustraire des personnes, des actions ou des instances, ou des catégories de celles-ci, à l'application du présent article, d'un de ses règlements d'application ou d'une disposition de celui-ci.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.